

# **DECISION DCC 17-019**

## **DU 31 JANVIER 2017**

Date : 31 janvier 2017

*Requérant : Rusland HOUNDJO*

*Contrôle de conformité*

*Actes administratifs*

*Contrôle de régularité de l'arrêté*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 29 septembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1596/131/REC, par laquelle Monsieur Rusland HOUNDJO sollicite l'annulation de « l'arrêté préfectoral n°8/232/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 10 août 2016 portant déguerpissement et expulsion des occupants des alentours et autres emprises des établissements scolaires, publics et techniques du département du Littoral » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Dans la zone de Kouhounou Sètovi, l'occupation du long de la clôture de l'école primaire a été l'initiative des conseillers locaux et municipaux en collaboration avec l'association des parents d'élèves de la localité, au motif que cette occupation empêchera la tombée des murs de la clôture par l'eau de ruissellement et renforcera la clôture ... Ainsi, les personnes intéressées par un tel emplacement ont été convoquées et invitées à payer une caution de 25 000 FCFA par place et y construire à leurs propres frais des baraques pour leur activité ... Donc nos concitoyens ... se sont lancés dans ... la mise en place des baraques il y a de cela quatre mois environ et paient à chaque fin de mois une somme de trois mille (3.000) francs CFA à l'association des parents d'élèves. Notons que cette occupation ne gêne en aucun cas l'éducation scolaire de nos enfants et ne méprise aucune disposition du code foncier et domanial. En ce jour, une sommation leur a été adressée de déguerpir dans les 72 heures par le concours des forces de l'ordre. En sortant cet arrêté, le préfet n'a prévu aucun système de dédommagement des victimes qu'il veut faire et de leurs investissements ... » ; qu'il demande à la Cour « d'annuler l'arrêté préfectoral n° 8/0232/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 10 août 2016 portant déguerpissement et expulsion des occupants des alentours et autres emprises des établissements scolaires, publics et techniques du département du Littoral » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête la lettre de sommation n° 8/1107/DEP-LIT/ SG/SPAT/SA du 27 septembre 2016 ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le préfet du département du Littoral, Monsieur Modeste TOBOULA, écrit : « Suite à la décision du Conseil des ministres en sa séance du 15 juin 2016 relative au déguerpissement des personnes anarchiquement installées sur les domaines publics, d'une part, et dans le cadre de la mise en exécution des tâches et décisions issues de la Conférence administrative départementale (CAD) tenue le 20 juillet 2016, d'autre part, j'ai organisé trois (03) séances de sensibilisation des occupants illégaux des alentours et autres emprises des établissements scolaires, publics et techniques situés sur le territoire de la ville de Cotonou (département du Littoral).

A l'issue de ces séances, un délai d'un (01) mois leur a été accordé pour faire libérer par leurs propres soins les domaines publics qu'ils occupent. Face à l'inaction de ces occupants illégaux, cette période a été prorogée de quinze (15) jours, mais force est de constater qu'ils n'ont pas obtempéré malgré les sommations à eux adressées.

C'est pourquoi, j'ai pris l'arrêté préfectoral n°8/232/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 10 août 2016 portant déguerpissement et expulsion des occupants des alentours et autres emprises des établissements scolaires, publics et techniques du département du Littoral.

Il convient de souligner que la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin dispose en son article 281 que " Les ministres et les maires accordent par arrêté, les autorisations d'occuper temporairement le domaine public et les dérogations aux servitudes de passage.

Pour un motif d'utilité publique, ces autorisations et dérogations sont révocables sans indemnité à tout moment.

Les modalités d'occupation du domaine public sont fixées par décret pris en Conseil des ministres".

De même, l'article 283 prescrit que "L'autorisation d'occuper un bien immeuble du domaine public n'est délivrée qu'après une enquête de commodo et incommodo. L'autorisation d'occuper un bien immeuble peut être soumise au paiement d'une redevance fixée de gré à gré ou par arrêté du ministre en charge des Domaines".

Dans le cas d'espèce, les conseillers locaux du quartier Kouhounou Sètovi et l'Association des Parents d'élèves (APE) de l'école primaire publique de la localité, en autorisant les citoyens à s'installer aux alentours de ladite école qui constituent des domaines publics, ont violé les dispositions de la loi en ses articles sus-évoqués. Il ne revient ni au directeur de cet établissement ni aux conseillers locaux et association des parents d'élèves d'autoriser leur occupation. De même, la perception d'une redevance mensuelle de trois mille (3000) francs CFA est illégale.

Par ailleurs, je voudrais appeler votre attention sur le fait que l'expulsion des occupants des alentours et autres emprises des établissements scolaires a, entre autres, pour objectif de sécuriser les apprenants qui sont de plus en plus exposés aux vices (consommation de drogue, viol, etc.) qui les empêchent d'étudier.

Au regard de tout ce qui précède, qu'il plaise à la ... Cour de constater que l'association des parents d'élèves et les élus locaux

dudit quartier ont violé la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

En conséquence, que la haute juridiction se déclare incompétente pour annuler l'arrêté préfectoral n°8/232/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 10 août 2016 incriminé...» ;

**Considérant** qu'il joint à sa réponse l'arrêté querellé ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Rusland HOUNDJO tend, en réalité, à solliciter de la haute juridiction l'examen de la régularité de l'arrêté préfectoral n°8/0232/DEP-LIT/SG/SCAD/SA du 10 août 2016 portant déguerpissement et expulsion des occupants des alentours et autres emprises des établissements scolaires, publics et techniques du département du Littoral ; que l'appréciation d'une telle demande, **pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à un droit fondamental**, n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rusland HOUNDJO, à Monsieur le Préfet du département du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline- C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***